

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de rejet de la demande du requérant tendant à la requalification de son contrat d'agent contractuel groupe de fonctions I en contrat d'agent temporaire ou dans l'alternative en contrat d'agent contractuel groupe de fonctions III, ainsi que la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral et matériel prétendument subis.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. Di Marzio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 127 du 20/04/2015, p. 43.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 9 décembre 2015 – Van der Veen/
Europol**

(Affaire F-45/15) ⁽¹⁾

*(Fonction publique — Personnel d'Europol — Agent temporaire — Décision 2009/371/JAI — Refus
d'Europol de conclure un contrat à durée indéterminée — Article 81 du règlement de procédure — Recours
manifestement irrecevable)*

(2016/C 048/117)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mark Van der Veen (La Haye, Pays-Bas) (représentant: J.-J. Ghosez, avocat)

Partie défenderesse: Office européen de police (représentants: D. Neumann, J. Arnould et C. Falmagne, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision implicite de la partie défenderesse de ne pas donner suite à la demande de la partie requérante de lui octroyer un contrat à durée indéterminée.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Van der Veen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Office européen de police.*

⁽¹⁾ JO C 190 du 08/06/2015, p. 34.